



Services Techniques

N° tél. : 01 69 49 77 00

N/Réf. : NDA/ EB

ARRETE N°98/208
(SERIE A)

OBJET : Mise en demeure de réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité, concernant le collège Guillaume Budé (sans la partie restauration) par le Département de l'Essonne.

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2542-8,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-27, R 123-28,
R 123-49 et R 123-52,

Vu les procès-verbaux ci-joints de la commission communale de sécurité, en date du 16 mai 1995 et du 6 octobre 1998, concernant le collège Guillaume Budé, établissement recevant du public, sis 2, rue Marc Sangnier à Yerres,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 octobre 1998, ladite commission n'a pas visité la partie restauration de ce collège en raison des travaux de rénovation en cours qui ont fait l'objet d'une réception lors d'une autre visite,

CONSIDERANT que les membres de la commission ont constaté lors de la visite du 6 octobre 1998, que plusieurs prescriptions n'avaient pas été réalisées d'une part, émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement d'autre part,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent pour remédier à cette situation, suivant le principe juridique de la proportionnalité des moyens,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté ordonne la mise en conformité du Collège Guillaume Budé à Yerres, avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité dans les établissements recevant du public. Il fixe la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution, sur la base des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

Article 2 : Le Département de l'Essonne est mis en demeure de réaliser, dans l'établissement dénommé Collège Guillaume Budé (sans la partie restauration) sis 2, rue Marc Sangnier à Yerres, les prescriptions suivantes, dans un délai d'exécution de 3 (trois) mois.



- Prescriptions anciennes maintenues du procès verbal du 15 mai 1995 de la commission :

Numéro de prescription	Prescriptions
1	Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le certificat d'essai fonctionnel de la détection automatique d'incendie
2	Isoler l'établissement du CEC par des cloisons coupe feu de degré 2 heures au moins. Les dispositifs de franchissement mettant en communication l'établissement CEC (blocs portes) devront répondre à l'article CO 10 du règlement de 1980.
3	Assurer un degré coupe feu de degré une heure au moins aux cloisons assurant le compartimentage de l'établissement.
4	Isoler le local « réserve » situé à côté de la salle 135 (bâtiment 3 au 1er étage) par des murs coupe feu de degré une heure. Les blocs portes installés dans ces murs devront être coupe feu de degré ½ heure et équipés de ferme-portes.
5	Assurer aux parois de la gaine passant dans la réserve visée ci-dessus (prescription n° 4) un degré coupe feu de degré une heure.
8	S'assurer que le conduit de fumée desservant la chaufferie est bien coupe feu de degré deux heures (fissures observées à plusieurs endroits)
9	Installer des détecteurs d'incendie dans les locaux de réserve qui n'en possèdent pas notamment dans le local « archives » du secrétariat.
11	Doter les escaliers qui n'en sont pas munis, de contremarches conformément aux dispositions de l'article R 12.
12	aménager les différentes issues de l'établissement donnant sur l'extérieur en supprimant les marches isolées (aménager un palier d'un mètre). Sont concernés notamment la sortie du bâtiment 3 débouchant côté place Clémenceau et la sortie rez-de-chaussée du bâtiment 2.
14	Permettre l'ouverture des ouvrants servant au désenfumage du couloir desservant notamment la salle de classe 327.
18	Permettre l'utilisation en permanence des issues des salles accueillant plus de 19 personnes
19	Ne rien stocker dans les dégagements (vélo dans un escalier)
20	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel doivent figurer les exercices périodiques d'évacuation (notamment)
21	Compléter les plans et consignes de sécurité en y faisant figurer notamment l'emplacement de la coupure générale électrique du bâtiment.
22	Aménager le dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage du local chaufferie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 juin 1978.

- Prescriptions nouvelles figurant au procès-verbal du 6 octobre 1998 de la commission :

1- lever les observations mentionnées dans le (s) rapport(s) de contrôle visé(s) à la section "installations techniques" et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (art. R 123-48 et R 123-43).

6- Apposer sur les portes coupe-feu ou pare-flammes à fermeture automatique la mention:

« PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A LA FERMETURE »

(Note technique n° 187 du 28/05/74 du Directeur du Service National de la Protection Civile - CP n°2Q.58)

2 - Permettre le désenfumage de chaque volume recoupé des couloirs de circulation dans les conditions de l'article CO 37 §2 en aménageant dans leurs parties hautes une ou plusieurs ouvertures répondant aux dispositions de l'article CO 18.

Installer dans chaque volume de couloir des commandes visibles et facilement accessibles permettant l'ouverture des châssis de désenfumage de ces volumes. (Article CO 37 §2)

12- Supprimer les locaux de stockage existants dans les cages d'escaliers enclouonnés (Art CO 53)

Article 3 : Dès que le Département de l'Essonne aura notifié à la commune d'Yerres la réalisation de ces travaux de mise en conformité et de sécurité, la commission communale de sécurité sera invitée à le visiter et émettre un nouvel avis concernant la poursuite de son fonctionnement.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la commune d'Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres, le 11 décembre 1998
Le Député-Maire



Nicolas DUPOUT

